

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 209

présenté par  
Mme Dupont

-----

**ARTICLE 12**

I. – Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'échec des négociations, une procédure de médiation est engagée à la demande du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie qui nomme un médiateur, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre V de la deuxième partie du code du travail. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 22, après le mot :

« négociations »,

insérer les mots :

« et de la procédure de médiation dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° du en faveur de l'activité professionnelle indépendante ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir une procédure de médiation à travers la nomination d'un médiateur par le Ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie en cas d'échec des négociations entre CCI France et les partenaires sociaux au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.